



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Bretagne**

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service eau, nature et biodiversité
Unité de gestion des procédures environnementales

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 24 FEV. 2026 PORTANT MISE EN DEMEURE

**Société NEXSTONE
1 rue du Colonel Pierre Avia - 75015 PARIS**

Carrière de granit et de mylonite
Poulmarch – 56390 GRAND-CHAMP

Le préfet du Morbihan
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

Vu le décret du 7 mai 2025 nommant Monsieur Michaël GALY, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 20 juillet 2012 à la société Carrières et Matériaux du Grand Ouest (CMGO) pour l'exploitation d'une carrière de granit et de mylonite située lieu-dit Poulmarch – 56590 GRAND-CHAMP, concernant notamment les rubriques n°2510-1, 2515-1 et 2517-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 décembre 2014 portant modification de l'arrêté du 20 juillet 2012 susvisé ;

Vu le récépissé de déclaration de changement de dénomination sociale du 31 octobre 2025 reconnaissant la société NEXSTONE, dont le siège social est situé 1 rue du Colonel Pierre Avia - 75015 PARIS, exploitant de la carrière de Poulmarch située à GRAND-CHAMP, précédemment exploitée par la société CMGO ;

Vu l'article 13 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 juillet 2012 susvisé qui dispose :

« En parallèle du suivi effectué sur le personnel en matière d'empoussiérage, l'exploitant effectuera un suivi spécifique des particules fines (poussières de diamètre aérodynamique <10 µm, poussières de diamètre <2,5 µm, taux de silice) dans l'environnement au niveau des habitations les plus proches (un point de référence non exposé à l'activité carrière sera défini).

Ces mesures seront réalisées dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté puis au minimum une fois tous les 3 ans. En cas de dépassement du taux de silice (dans les poussières alvéolaires) supérieur à 10 %, une étude des risques sanitaires devra être adressée à l'inspection des installations classées » ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées du 26 janvier 2026 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure porté à la connaissance de l'exploitant par courrier du 30 janvier 2026 ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant ;

Considérant que lors de la visite du 16 décembre 2025, l'inspecteur des installations classées a constaté les faits suivants :

Les dernières mesures de particules fines (poussières de diamètre aérodynamique $<10\text{ }\mu\text{m}$, poussières de diamètre $<2,5\text{ }\mu\text{m}$) et de taux de silice au niveau des habitations les plus proches ont été effectuées en 2015.

La prescription de l'article 13 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 juillet 2012 consistant à réaliser un suivi spécifique des particules fines (PM10 et PM 2,5) et du taux de silice dans l'environnement au niveau des habitations les plus proches avec des mesures au minimum une fois tous les 3 ans n'est pas respectée ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 13 de l'arrêté préfectoral susvisé ;

Considérant que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où les particules fines peuvent présenter un risque pour la santé ;

Considérant que dans ces conditions, il y a lieu de faire application des dispositions prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société NEXSTONE de respecter les prescriptions de l'article 13 de l'arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

ARRÊTE

Article 1 – Mise en demeure

La société NEXSTONE exploitant une carrière de granit et de mylonite sise Poulmarch – 56390 GRAND-CHAMP est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 13 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 juillet 2012 en effectuant un suivi spécifique des particules fines et du taux de silice dans l'environnement au niveau des habitations les plus proches.

Ces mesures seront réalisées dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté puis au minimum une fois tous les trois ans.

En cas de dépassement du taux de silice (dans les poussières alvéolaires) supérieur à 10 %, une étude des risques sanitaires devra être adressée à l'inspection des installations classées.

Article 2 – Sanctions administratives

Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1er ne seraient pas satisfaites dans le délai imparti et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Les délais s'entendent à compter du jour de la notification du présent arrêté.

Article 3 - Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction compétente (tribunal administratif de Rennes), dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

Article 4 - Information des tiers

Conformément aux dispositions de l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Morbihan pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne (inspection des installations classées) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 24 FEV. 2026

Le préfet
Pour le préfet, par délégation,
Le secrétaire général.

Stéphane JARLÉGAND

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Mme le maire de GRAND-CHAMP
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne (inspection des installations classées) – UD 56 – 34 rue Jules Legrand 56100 Lorient
- M. le directeur de la société NEXSTONE – 1 rue du Colonel Pierre Avia – 75015 PARIS

